



**MINISTÈRE
DE L'ÉCONOMIE,
DES FINANCES
ET DE LA RELANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



COMMUNIQUE DE PRESSE

Bougies gâteaux, shampoings parfumés, magnets et pâtes à slims : la DGCCRF relève de nombreuses anomalies concernant les produits susceptibles de faire confusion avec des denrées alimentaires

Paris, le 21/09/2021

Les produits imitant des denrées alimentaires ont fait l'objet ces dernières années de plusieurs alertes nationales pour des risques d'accidents domestiques générés par la confusion avec la denrée imitée, notamment pour les jeunes enfants. Dans un marché en renouvellement constant, ces produits couvrent des domaines variés (cosmétiques, produits de décoration...) et de nouveaux produits ou acteurs économiques apparaissent. Ils font donc l'objet d'une surveillance particulièrement attentive de la part de la DGCCRF.

Bougies ou « fondants parfumés » en forme de pâtisseries ou de fruits, masques capillaires de parfum « chocolat » contenus dans une gourde similaire à une compote, « moelleux de bain » effervescents, savons en forme de pâtisseries, savons liquides conditionnés dans des flacons ressemblant à des bouteilles d'alcool, fruits et légumes factices (grappes de raisins, framboises), « magnets » en forme de macarons, sucettes en « pâte à slime » parfumées, « squishies »¹ représentant un hamburger... : la DGCCRF a mené en 2020 une enquête nationale afin de contrôler la sécurité des objets de la vie courante qui, en raison de leur ressemblance avec les denrées alimentaires, sont susceptibles de présenter des risques pour la sécurité et la santé des consommateurs.

Du fait de la confusion possible avec les denrées alimentaires, ces produits sont particulièrement attrayants, en particulier pour les jeunes enfants qui risquent de les porter à la bouche, voire de les ingérer. Dans cette hypothèse, ils peuvent présenter des risques d'étouffement, d'intoxication, ou de perforation du tube digestif. C'est pourquoi, les professionnels commercialisant ces produits doivent se soumettre aux dispositions du décret du 9 septembre 1992² en vue de prévenir ces risques, même dans le cas où des limites d'âge sont précisées sur le produit³.

L'enquête menée en 2020 visait à contrôler la mise en œuvre de cette réglementation par les opérateurs économiques. Compte tenu du grand nombre de produits concernés et de leur diversité,

¹ Jouets en mousse très souple.

² [Décret n° 92-985 du 9 septembre 1992](#) relatif à la prévention des risques résultant de l'usage de certains produits imitant des denrées alimentaires (dit décret « confusion »), qui transpose en droit français la directive 7/357/CEE du 25 juin 1987 relative aux produits qui, n'ayant pas l'apparence de ce qu'ils sont, compromettent la santé ou la sécurité des consommateurs.

³ Les exigences du décret s'appliquent quelles que soient les mises en garde accompagnant le produit.

elle a principalement ciblé des produits au stade de la distribution et vendus sur internet, entre autres *via* les réseaux sociaux.

Au total, les enquêteurs de la DGCCRF ont effectué dans ce cadre 270 visites auprès de 244 établissements sur l'ensemble du territoire national. Des contrôles visuels ont été systématiquement menés, le cas échéant complétés par un prélèvement pour expertise ultérieure en laboratoire.

L'enquête a révélé, comme en 2019, de nombreuses non-conformités tenant en majorité à la présence de petits éléments se détachant facilement, et donc susceptibles d'entraîner un risque d'étouffement pour les jeunes enfants. Sur les 35 prélèvements réalisés, ciblés sur les produits potentiellement les moins sûrs, 27 ont été déclarés non-conformes (soit 77 %), dont 19 dangereux (soit plus de la moitié du panel).

Ces produits dangereux ont fait l'objet de retraits / rappels, en grande majorité à titre volontaire par les professionnels.

Au-delà de la présence sur le marché de produits non-conformes, cette enquête de la DGCCRF a démontré que les professionnels de la chaîne de commercialisation ne maîtrisaient pas encore suffisamment la réglementation applicable, voire, pour les plus récents d'entre eux (auto-entrepreneurs proposant leurs produits à la vente par le biais de réseaux sociaux, vendeurs sur marchés forains...), méconnaissaient son existence.

Ainsi, sur l'ensemble des 244 établissements contrôlés, 31 d'entre eux présentaient au moins une anomalie à ce titre, soit un taux d'anomalie de 13 %. Les contrôles ont donné lieu à 27 avertissements, 2 injonctions, 2 procès-verbaux pénaux, 1 procès-verbal administratif et 1 saisie de produits.

Au vu de ces résultats et de l'évolution constante du secteur, la DGCCRF poursuivra ses contrôles.

Conseils de la DGCCRF aux consommateurs

Afin de limiter les risques liés à l'ingestion ou à l'inhalation des produits susceptibles de faire confusion avec des denrées alimentaires, la DGCCRF recommande aux consommateurs :

- A l'achat : de porter une attention particulière aux caractéristiques physiques du produit. En effet, si ceux-ci présentent une forte ressemblance visuelle avec une denrée alimentaire (emballage, dénomination, forme ou encore odeur), ils peuvent se révéler particulièrement attrayants pour les enfants.
Il est également nécessaire de privilégier des produits disposant d'un système d'ouverture sécurisé et d'un emballage refermable pour que ces produits ne puissent être aisément ouverts en dehors de la présence d'un adulte. De même, une vigilance est requise pour les produits d'une taille particulièrement petite ou contenant une petite partie qui se désolidariserait facilement par simple pression.
- Après l'achat : il est nécessaire de garder les produits hors de portée des enfants tout au long de leur durée de vie, même si aucune indication sur l'emballage n'interdirait explicitement leur usage à cette catégorie de consommateur. A cet égard, les jouets imitant des denrées alimentaires doivent être utilisés sous la surveillance d'un adulte, et être tenus éloignés des enfants en dehors de leur utilisation. Enfin, de manière générale, il convient de maintenir ces jouets éloignés de toute denrée alimentaire réelle pour ne pas accentuer la confusion.

Lien : [Bilan de l'enquête menée en 2019 sur les produits imitant des denrées alimentaires](#)
[Bilan de l'enquête menée en 2020 sur les produits imitant des denrées alimentaires](#)